

REPERTOIRE N°046/GCC

DU 22 SEPTEMBRE 2022

**DECISION N°046/CC DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI SOCIAL
DEMOCRATE, TENDANT A LA CONTESTATION DE LA
DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE ELECTORALE DE LA
ZADIE, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2022, sous le n°061/GCC, par laquelle le Parti Social Démocrate, représenté par son Président, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de contester la désignation des membres du Bureau de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE, Province de l'Ogooué-Ivindo et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ces derniers par Monsieur Dominique KASSANGOYE au poste de rapporteur et Messieurs Lucien MBOYO et Salomon MOAZOKOU comme membres représentant ledit parti politique au sein de cette Commission Electorale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Social Démocrate, représenté par son Président, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de contester la désignation des membres du Bureau de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE, Province de l'Ogooué-Ivindo et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ces derniers par Monsieur Dominique KASSANGOYE au poste de rapporteur et Messieurs Lucien MBOYO et Salomon MOAZOKOU comme membres représentant ledit parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU fait valoir que l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, stipule que : « Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée. » ;

3-Considérant qu'après avoir rappelé les dispositions de la loi susvisée, le requérant explique que les membres de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE doivent être issus uniquement des partis politiques qui ont présenté les candidats dans cette localité, en l'occurrence le Parti Démocratique Gabonais et le Parti Social Démocrate ; que selon lui, la désignation des membres représentant l'opposition issus du parti politique FPU et la nomination du rapporteur de la commission, Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU qui est un militant du parti politique MSP, ne sont pas conformes à la loi ; que de ce fait, il sollicite l'annulation du serment prêté par ce dernier et son remplacement par Monsieur Dominique KASSANGOYE du Parti Social Démocrate, de même que la désignation de Messieurs Lucien MBOYO et Salomon MOAZOKOU en qualité de membres de ladite Commission, pour le compte de ce parti politique ;

4-Considérant qu'au cours de son audition, le Président du Parti Social Démocrate a confirmé les termes de sa requête, tout en précisant que compte tenu de ce qu'un de ses adhérents a déjà été désigné membre, il n'insiste plus que sur la nomination de Messieurs Lucien MBOYO et Dominique KASSANGOYE ;

5-Considérant qu'invité à s'expliquer à son tour, au cours de l'instruction, le Président du Centre Gabonais des Elections a déclaré que la constitution des listes des membres des Bureaux des commissions électorales locales relève des partis politiques eux-mêmes ; qu'en acceptant la proposition de nomination de Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU, faite par le Vice-président et le Rapporteur de l'Opposition au Bureau du Centre Gabonais des Elections, il n'a fait qu'appliquer les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 18 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques selon lesquelles, les membres représentant les partis politiques sont désignés par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; que de plus, lorsque le Président du Parti Social Démocrate avait posé le problème de ces nominations, le Rapporteur a rétorqué qu'elle représente l'opposition toute entière au sein de la Commission ; qu'elle ne privilégie aucun parti politique ; que pour elle, tout membre de l'opposition peut être appelé à représenter un parti politique de l'opposition autre que celui dont il est adhérent ;

6-Considérant, relativement à l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, sur lesquelles le Président du Centre Gabonais des Elections a été appelé à donner son point de vue, il a déclaré que les nominations des membres des bureaux des commissions électorales avaient été faites avant le dépôt de candidatures ; qu'à ce moment là, personne ne savait que l'élection n'opposerait que les candidats de deux partis politiques ;

Sur l'annulation du serment du Rapporteur de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE

7-Considérant que l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, énonce que : « Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée. » ;

8-Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que la Commission Electorale Départementale de la ZADIE, Province de l'Ogooué-Ivindo, n'a enregistré que deux candidatures, à savoir celle de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, présentée par le Parti Démocratique Gabonais et celle de Monsieur DIBADIBADI, présentée par le Parti Social Démocrate ; qu'en application des dispositions législatives précitées, les Vice-Présidents, les Rapporteurs et les membres représentant les partis politiques au sein de ladite Commission Electorale ne peuvent être désignés que par eux ; qu'en conséquence, la nomination de Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU, adhérent du parti politique MSP, en qualité de rapporteur et la désignation des militants du parti politique FPU en qualité de membres de ladite Commission alors que ces partis politiques n'ont pas présenté de candidats à l'élection concernée, sont irrégulières et doivent de ce fait être annulées ;

9-Considérant que l'annulation de la nomination de Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU en qualité de Rapporteur représentant l'Opposition à la Commission Départementale Electorale de la ZADIE entraîne également l'annulation du serment qu'il a prêté avant son entrée en fonction.

DECIDE

Article premier : La nomination de Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU en qualité de Rapporteur et la désignation de deux autres membres représentant l'Opposition au sein de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE sont annulées.

Article 2 : Le serment prêté par Monsieur Félix ALLOGO ASSOUMOU avant son entrée en fonction est également annulé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux septembre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE

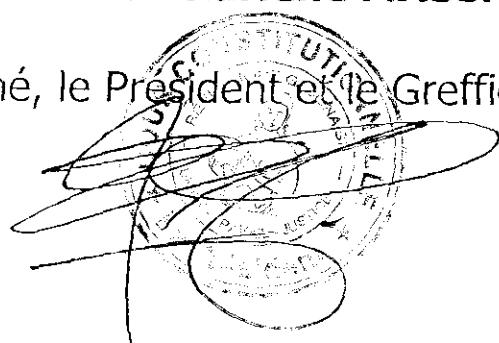
Madame Louise ANGUE,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le President et le Greffier. /- P. M^e MASSASSA MIPIMBOU,
Le Greffier en chef



Jason-Laurant TSINGA
Greffier en Chef

